
**R.R.V.M. RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES ET LES HAIES À L'ÉGARD DE
c. C-5 L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-
 GRÂCE (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

RCA04 17064, a. 1.

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(C-5) 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« clôture » : ouvrage fixé au sol résultant d'un assemblage de matériaux qui sert à empêcher le passage des gens et des animaux ou à enclore un espace;

« haie » : barrière végétale composée d'arbres ou d'arbustes dont les branches sont entrelacées et qui forme un corps uniforme;

« installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;

« limite du trottoir » : limite du trottoir public ou, en l'absence de trottoir, de la chaussée adjacente au terrain où la clôture ou la haie doit être installée. Une bordure publique est considérée comme un trottoir public;

« maçonnerie » : les assemblages de pierres, de briques, de blocs de construction et de tuiles, dont les éléments peuvent être jointifs ou espacés;

« mur de soutènement » : mur servant à contenir des terres, tout autre matériau granulaire ou un changement de niveau du sol;

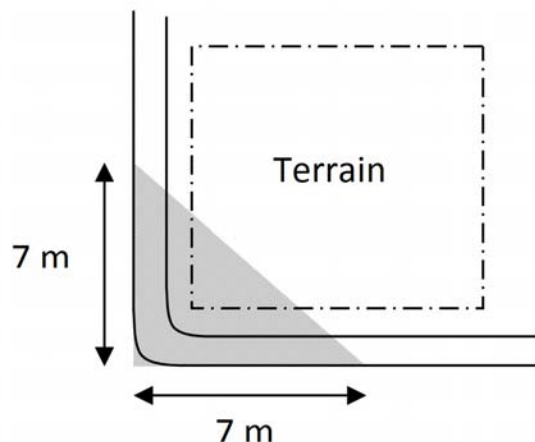
« piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« triangle de visibilité » : sur tout terrain de coin, un espace dont deux des côtés sont les lignes de la limite du trottoir prolongées en ligne droite jusqu'à leur point d'intersection. Ces deux côtés du triangle ont une longueur de 7 mètres et le troisième côté est une ligne qui unit les bouts des deux lignes comme illustré à la figure 1.A « triangle de visibilité ». Cet espace ne comprend toutefois pas l'espace occupé par un bâtiment principal, le cas échéant.



RCA04 17064, a. 2; RCA13 17211, a. 1; RCA17 17276, a. 1.

1.1. Le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

RCA17 17276, a. 2.

(C-5) **2.** Il est interdit de poser une clôture non conforme aux exigences du présent règlement et de la maintenir.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une clôture installée en vertu d'une évaluation des risques liés à des activités ferroviaires et préparée par un planificateur ou un ingénieur compétent selon l'article 667.4. et l'annexe F du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

RCA17 17276, a. 3.

(C-5) **3.** Une clôture n'est pas assujettie aux dispositions du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) prohibant les constructions dans les marges latérales et arrière des terrains.

RCA17 17276, a. 4.

3.1. Un permis est requis dans les situations suivantes :

- 1° pour l'installation, la construction, la transformation ou le remplacement d'une clôture autorisée en vertu des articles 8.1 et 17.1 du présent règlement;
- 2° pour l'installation, la construction, la transformation, le remplacement ou la restauration d'une clôture située dans le secteur significatif identifié « Secteur du mont Royal » à l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276 de l'ancienne Ville de Montréal);
- 3° pour l'installation, la construction, la transformation ou le remplacement d'une clôture sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel tel qu'identifié à l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce*;
- 4° pour la transformation ou le remplacement d'une clôture non conforme aux normes de la section VI du chapitre VIII du titre II du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* dans la cour avant d'un immeuble situé dans un secteur significatif à critères ou d'un immeuble significatif tel qu'identifié à l'annexe A de ce règlement;
- 5° pour l'installation, la construction, la transformation ou le remplacement d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La demande de permis doit être faite conformément à l'article 34 du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments*, 11-018. Le tarif applicable à ce permis est celui prévu au Règlement annuel sur les tarifs pour la délivrance d'un permis de transformation.

RCA03 17034, a. 1; RCA06 17086, a.1; RCA13 17211, a.2; RCA17 17276, a. 5.

SECTION II

DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR

(C-5) **4.** Une clôture ou la projection au sol du feuillage d'une haie ne doit pas se trouver à moins de 0,75 m de la limite du trottoir.

RCA04 17064, a. 3; RCA17 17276, a. 6.

(C-5) **5.** Malgré l'article 4, lorsque 2 bâtiments existants éloignés d'au plus 15 m l'un de l'autre sont situés à une distance du trottoir ou de la chaussée inférieure à celle prescrite à cet article, une clôture peut être posée ou maintenue dans le prolongement de la façade du bâtiment la plus rapprochée du trottoir ou du bord du pavage de la chaussée.

(C-5) **6.** À moins d'une disposition contraire du présent règlement, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après selon le lieu où elle se trouve :

- 1° 90 cm dans un triangle de visibilité;
- 2° 90 cm dans l'espace compris entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, dans les secteurs où un alignement de construction est prescrit par le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- 3° 90 cm lorsque située à moins de 3 mètres de l'intersection d'une voie d'accès à une aire de stationnement ou de chargement et de la limite du trottoir;
- 4° sous réserve du paragraphe 1°, 1,80 mètre dans l'une des cours avant d'un terrain situé à l'intersection de deux voies publiques, dans la mesure où la clôture est ajourée à au moins 70 % et fabriquée de métal forgé ou d'aluminium soudé. Malgré l'article 4, une telle clôture doit préserver un dégagement de 2 mètres de la limite du trottoir;
- 5° 2 mètres sur toute autre partie d'un terrain.

Une clôture en matériaux visée au paragraphe 5° du premier alinéa peut être rehaussée de 70 cm lorsque la partie rehaussée est ajourée à au moins 25 %. Pour un bâtiment occupé par l'usage école primaire et préscolaire ou école secondaire, une clôture en matériaux peut être rehaussée de 1 mètre lorsque la partie rehaussée est ajourée à au moins 50%.

RCA13 17206, a.1; RCA17 17276, a. 7.

(C-5) **6.1** À moins d'une disposition contraire du présent règlement, la hauteur d'une haie ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle se trouve :

- 1° 90 cm ou moins dans un triangle de visibilité;
- 2° 90 cm lorsque situé à moins de 3 mètres de l'intersection d'une voie d'accès à une aire de stationnement ou de chargement et de la limite du trottoir;
- 3° 1,5 mètre dans une cour avant, sous réserve des paragraphes 1° et 2° ;
- 4° aucune limite dans les autres cours, sous réserve des paragraphes 1° et 2°.

RCA04 17064, a. 4; RCA17 17276, a. 8.

(C-5) **7.** Sont exemptées des exigences de hauteur prévues aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3° de l'article 6.1, les clôtures et les haies qui sont installées, construites ou plantées :

- 1° dans les parcs ou terrains de jeux publics;
- 2° dans un terrain de jeux des établissements suivants :
 - a) une garderie;
 - b) un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire;
 - c) un collège d'enseignement général ou spécialisé;
 - d) une université.

- 3° dans un terrain occupé par les établissements suivants :
 - a) un atelier municipal;
 - b) un central téléphonique;
 - c) un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - d) un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - e) un centre hospitalier;
 - f) une cour de matériel ou de véhicules de service;
 - g) une cour et gare de triage;
 - h) une station ou sous-station électrique.
- 4° dans un terrain dont l'usage est lié à la gestion des neiges usées ou à l'assainissement, la filtration ou l'épuration des eaux;
- 5° dans le domaine public ou privé, entourant des travaux ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique.

RCA03 17034, a. 2; RCA04 17064, a. 5; RCA17 17276, a. 9.

(C-5) **8.** La hauteur d'une clôture ou d'une haie se mesure à partir de l'un des points suivants jusqu'à sa partie la plus élevée :

- 1° lorsque située dans un triangle de visibilité, à l'intersection visée à la définition des mots « triangle de visibilité » à l'article 1;
- 2° Lorsque située dans un triangle de visibilité et au sommet d'un mur de soutènement :
 - a) conformément au paragraphe 1°, lorsqu'il s'agit d'une clôture ajourée à moins de 70 %;
 - b) conformément au paragraphe 3°, lorsque la clôture est ajourée à au moins 70 % et fabriquée de métal forgé ou d'aluminium soudé;
- 3° lorsque située sur un mur de soutènement non visé au paragraphe 2°, au sommet de ce mur où elle est installée;
- 4° lorsque située ailleurs que dans un triangle de visibilité ou que sur un mur de soutènement, à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée.

Sauf si le dépassement est justifié par un rapport d'ingénieur, le sommet d'un mur de soulèvement ne doit pas dépasser le niveau de la terre qu'il supporte de plus de 20 cm.

RCA17 17276, a. 10.

8.1. Une clôture dépassant la hauteur autorisée aux paragraphes 2° et 4° de l'article 6 et visée aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 7, doit être autorisée conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

RCA03 17034, a. 3; RCA17 17276, a. 11.

SECTION III

OBLIGATION DE CLÔTURER

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA13 17211, a. 3.

(C-5) **9.** *abrogé*

RCA13 17211, a. 4.

(C-5) **10.** Un emplacement où des matériaux sont empilés, amoncelés ou autrement entreposés à ciel ouvert doit être fermé par une clôture en matériaux conforme aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être ajourée, sauf dans un secteur exclusif de la famille industrie;
- 2° être d'une hauteur minimale de 2,50 m.

RCA17 17276, a. 12.

(C-5) **11.** *abrogé*

Initiale; [98-181, a. 1.]; RCA17 17276, a. 13.

(C-5) **12.** Les lieux et les travaux présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les lieux d'une excavation, d'un dynamitage ou d'un chantier, doivent être fermés par une clôture en matériaux qui ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 4 lorsqu'il est autrement impossible de se conformer au premier alinéa.

(C-5) **13.** Le propriétaire d'un terrain de stationnement ou d'un parc de stationnement qui, selon les règlements de l'arrondissement, constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis ni d'une autorisation du comité exécutif accordée en vertu de l'article 649a de la *Charte de la Ville de Montréal* (1959-1960, c. 102), doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tout les côtés, sauf où un mur empêche d'y pénétrer.

Le propriétaire d'un terrain où se trouvent des unités de stationnement accessoires à l'usage d'un bâtiment doit fermer ce terrain de la manière prévue au premier alinéa lorsque ce bâtiment est démoli ou autrement détruit ou est entièrement vacant.

Initiale; [98-181, a. 2.]; RCA17 17276, a. 14.

(C-5) **13.1.** Sous réserve de l'article 4, la clôture exigée à l'article 11 ou 13 doit être implantée à au plus 1 m en deçà de la ligne de propriété.

Initiale; [98-181, a. 3.]

SOUS-SECTION II

PISCINE

RCA13 17211, a. 5.

13.2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

RCA13 17211, a. 5.

13.3. Sous réserve de l'article 13.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

RCA13 17211, a. 5.

13.4. Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

RCA13 17211, a. 5.

13.5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 13.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

RCA13 17211, a. 5.

13.6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 13.4 et 13.5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 13.4 et 13.5.

RCA13 17211, a. 5.

13.7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, toute enceinte ou appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 13.4 et 13.5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 13.4;
- 3° dans une remise.

RCA13 17211, a. 5.

13.8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

RCA13 17211, a. 5.

13.9. Les articles 13.2 à 13.8 ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine ait été installée avant le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre les articles 13.2 et 13.8 applicables à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux articles 13.2 à 13.8.

RCA13 17211, a. 5; RCA13 17215, a. 1.

13.10. Une installation existante ou acquise avant les dates respectives mentionnées au premier alinéa de l'article 13.9 et comprenant une piscine dont la partie hors terre des parois est, en un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,20 m, doit être fermée par une clôture qui doit :

- 1° se trouver à 1 m ou plus du bord du bassin;
- 2° être pourvue à chaque accès d'une porte fermant à clef ou autrement maintenue verrouillée à l'aide d'un code;
- 3° être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 12 cm;
- 4° mesurer au moins 1,20 m de hauteur;
- 5° s'il y a modification d'une porte permettant l'accès à l'enceinte d'une piscine, être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 6° s'il y a remplacement de la clôture, de l'une de ses sections ou d'une porte d'accès, être conçue de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm.

CA13 17215, a. 2.

13.11 Lorsque le moyen d'accès à une piscine est modifié, dont notamment un escalier ou une échelle, et fait partie d'une installation existante ou acquise avant les dates respectives mentionnées au premier alinéa de l'article 13.9, il doit être muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

RCA13 17215, a. 2.

SECTION IV **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

(C-5) **14.** Le propriétaire d'un terrain peut planter une haie sur une partie du domaine public comprise entre l'alignement de la voie publique et le fond du trottoir ou le bord de la chaussée selon le cas, ou dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

- 1° cette haie doit être entretenue par le propriétaire du terrain adjacent à la partie du domaine public où elle est plantée;
- 2° la partie du domaine public ainsi occupée ne doit être que gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes, mais les accès à la propriété privée peuvent y être prolongés;
- 3° le profil de la partie du domaine public ainsi occupée, tel que déterminé par la ville, doit être suivi;
- 4° (supprimé);
- 5° en aucun cas, la haie ne doit empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une cabine

téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du service de la prévention des incendies, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue; un dégagement d'au moins 1 m doit être laissé de chaque côté des appareils et des installations cités dans le présent paragraphe ainsi que des installations au sens de l'article 1 du présent règlement.

Initiale; 95-085, a. 17; 96-240, a. 8; [98-181, a. 4.]; RCA04 17064, a. 6, RCA13 17211, a. 6.

SECTION V

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

(C-5) **15.** Pour la construction et la réparation d'une clôture en matériaux, il est interdit d'utiliser :

- 1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;
- 3° le fil de fer barbelé;
- 4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;
- 5° les bornes en maçonnerie;
- 6° des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

(C-5) **16.** Malgré l'article 15, il est permis d'utiliser :

- 1° du fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,50 m dans le cas où une telle clôture est permise;
- 2° les bornes en maçonnerie pour clôturer un terrain visé à l'article 13, aux conditions suivantes :
 - a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur;
 - b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon qu'aucune d'elles ne puisse être déplacée.

Initiale; [98-181, a. 5.]; RCA17 17276, a. 15.

(C-5) **17.** Lorsqu'une clôture comportant un muret ou une base en maçonnerie se trouve entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,30 m de hauteur et l'infrastructure de la clôture ne doit pas être en maçonnerie.

17.1. Malgré l'article 17, lorsqu'un bâtiment principal est situé en retrait par rapport aux bâtiments adjacents, une clôture en maçonnerie peut être autorisée, dans la cour avant, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) de l'ancienne Ville de Montréal.

RCA03 17034, a. 4.

(C-5) **18.** Les clôtures doivent être maintenues en bon état; celles qui sont en matériaux doivent être réparées ou repeintes au besoin et les haies vives doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

Lorsqu'une haie vive n'est pas taillée conformément au premier alinéa, la ville peut tailler la haie et le recouvrement des frais ainsi engagés par elle est garanti de la manière décrite au deuxième alinéa de l'article 21.

SECTION VI

ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE

(C-5) **19.** Une clôture posée ou maintenue en contravention des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 6 constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par la ville.

Une haie visée à l'article 14 peut être enlevée ou déplacée par la ville :

- 1° si elle déroge aux exigences des paragraphes 1° et 5° de cet article;
- 2° si elle met en danger la sécurité du public;
- 3° lorsque la ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

Initiale; [98-181, a. 6.]; RCA17 17276, a. 16.

(C-5) **20.** Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III, le directeur du Service de l'aménagement urbain et services aux entreprises peut déplacer, réparer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre de ce directeur. Il peut également, dans le cas de l'article 13, éliminer le bateau de trottoir donnant accès au stationnement, en reconstruisant cette partie du trottoir.

Initiale; 98-181, a. 7; [99-102, a. 34.]; RCA03 17034, a. 5.

(C-5) **21.** Les frais engagés par la ville en application du premier alinéa et des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 19 et en application de l'article 20 sont recouvrables du propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture posée sur le domaine public, du propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

Initiale; 94-082, a. 4; [98-181, a. 8.]

(C-5) **21.1.** En outre de ce qui est prévu aux articles 20 et 21, le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises peut refuser de délivrer tout permis de construction ou de transformation ou toute autorisation de démolir au propriétaire d'un terrain visé à l'article 13 à moins que ce dernier n'acquitte, préalablement à la délivrance d'un tel permis, les coûts de la clôture et de sa mise en place ou de la reconstruction du trottoir, selon le cas.

Initiale; [99-102, a. 35.]; RCA03 17034, a. 6; RCA17 17276, a. 17.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

(C-5) **22.** Les infractions aux dispositions du présent règlement, à l'exception de celles des articles 13.2 à 13.9, sont punies :

- 1° lorsqu'elles sont commises par une personne physique :
 - b) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- 2° lorsqu'elles sont commises par une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Les infractions aux dispositions des articles 13.2 à 13.9 sont punies :

- 1° lorsqu'elles sont commises par une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 700 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$.
- 2° lorsqu'elles sont commises par une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 1 400 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$.

RCA03 17034, a. 7; RCA13 17211, a. 7; RCA17 17276, a. 18.

Cette codification du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5) à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *RCA03 17034 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5) de l'ancienne ville de Montréal, adopté le 4 août 2003;*
- *RCA04 17064 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures (R.R.V.M. c. C-5) de l'ancienne ville de Montréal quant aux dispositions portant sur les haies, adopté le 17 janvier 2005;*
- *RCA06 17086 Règlement de concordance modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies (R.R.V.M., chapitre C-5, modifié) en vue d'assurer la conformité au document complémentaire du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, adopté le 6 février 2006;*
- *RCA13 17206 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5), visant à permettre des clôtures ajourées en cour avant, sur un terrain de coin, adopté le 4 février 2013;*
- *RCA13 17211 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5), afin d'introduire des dispositions pour encadrer les piscines, adopté le 4 juin 2013;*
- *RCA13 17215 Règlement modifiant le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5) visant la sécurité de l'accès à des piscines existantes, installées avant le 22 juillet 2010, adopté le 30 septembre 2013.*
- *RCA17 17276 Règlement modifiant le règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5), adopté le 13 février 2017.*